

C-333

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-333

An Act to recognize the injustices done to Chinese immigrants by head taxes and exclusion legislation, to provide for recognition of the extraordinary contribution they made to Canada, and to provide for restitution which is to be applied to education on Chinese Canadian history and the promotion of racial harmony

First reading, December 10, 2002

MR. MARK

C-333

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-333

Loi visant à reconnaître les injustices commises à l'égard des immigrants chinois par suite de l'imposition d'une taxe d'entrée et de l'adoption de lois d'exclusion, à souligner la contribution remarquable de ces immigrants au Canada et à prévoir une indemnisation devant servir à l'enseignement de l'histoire des Canadiens d'origine chinoise et la promotion de l'harmonie raciale

Première lecture le 10 décembre 2002

M. MARK

SUMMARY

The purpose of this enactment is to recognize and apologize for the treatment that early Chinese immigrants received despite the extraordinary contribution they made in the building of Canada, especially on the railways.

It also provides for restitution to be made for the application of a head tax and the operation of *The Chinese Immigration Act, 1923*. The restitution is to be devoted to educational materials on Chinese Canadian history, the promotion of racial harmony and other projects agreed with the National Congress of Chinese Canadians.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de reconnaître le traitement injuste subi par les premiers immigrants chinois malgré leur contribution notable à la croissance du Canada, en particulier leur participation à la construction des chemins de fer, et de présenter des excuses à cet égard.

Le texte prévoit aussi une indemnisation en dédommagement de la taxe d'entrée et de l'application de la *Loi de l'immigration chinoise, 1923*. Cette indemnisation servira à financer du matériel éducatif sur l'histoire des Canadiens d'origine chinoise, la promotion de l'harmonie raciale et d'autres projets choisis en collaboration avec le National Congress of Chinese Canadians.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-333

PROJET DE LOI C-333

An Act to recognize the injustices done to Chinese immigrants by head taxes and exclusion legislation, to provide for recognition of the extraordinary contribution they made to Canada, and to provide for restitution which is to be applied to education on Chinese Canadian history and the promotion of racial harmony

Loi visant à reconnaître les injustices commises à l'égard des immigrants chinois par suite de l'imposition d'une taxe d'entrée et de l'adoption de lois d'exclusion, à souligner la contribution remarquable de ces immigrants au Canada et à prévoir une indemnisation devant servir à l'enseignement de l'histoire des Canadiens d'origine chinoise et la promotion de l'harmonie raciale

Preamble

WHEREAS workers of Chinese origin made an extraordinary contribution in the building of the Canadian nation, particularly in the construction of the railways, and many of them died during their construction;

WHEREAS, despite the contribution of early Chinese workers, Chinese immigrants were unjustly and uniquely assessed a head tax prior to 1923;

WHEREAS Chinese were later discriminated against on the basis of ethnic origin by *The Chinese Immigration Act, 1923*;

AND WHEREAS it is necessary and timely for public recognition of these injustices and appropriate restitution to be made in the form of public education;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

5

10

15

20

Attendu :

que les travailleurs d'origine chinoise ont contribué de façon remarquable à bâtir le Canada, notamment en participant à la construction de ses chemins de fer, et que beaucoup d'entre eux sont morts pendant ces travaux;

que, malgré la contribution des premiers travailleurs chinois, les immigrants chinois étaient, avant 1923, injustement frappés d'une taxe d'entrée que nul autre groupe ethnique n'avait à payer;

que la *Loi de l'immigration chinoise, 1923* a ensuite imposé des mesures discriminatoires à l'égard des Chinois en raison de leur origine ethnique;

qu'il est nécessaire et opportun de reconnaître publiquement ces injustices et de prévoir une indemnisation convenable sous forme de projets d'éducation publique,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

5

10

15

20

Short title	<p>1. This Act may be cited as the <i>Chinese Canadian Recognition and Restitution Act</i>.</p>	<p>1. Titre abrégé : <i>Loi sur la reconnaissance et l'indemnisation des Canadiens d'origine chinoise</i>.</p>	Titre abrégé
Recognition	<p>2. The Parliament of Canada hereby recognizes and honours the contribution of Chinese immigrants, particularly in the construction of the Canadian railways.</p>	<p>2. Le Parlement du Canada reconnaît la contribution des immigrants chinois, en particulier leur participation à la construction des chemins de fer canadiens, et rend hommage à leur contribution.</p>	Reconnaissance
Apology	<p>3. The Parliament of Canada hereby acknowledges the unjust treatment of Chinese Canadians as a result of the head tax and <i>The Chinese Immigration Act, 1923</i> and, on behalf of Parliament, the Government of Canada and the Canadian people of earlier times and of today, apologizes for the suffering it caused.</p>	<p>3. Le Parlement du Canada reconnaît le traitement injuste qu'ont subi les Canadiens d'origine chinoise par suite de l'imposition d'une taxe d'entrée et de l'adoption de la <i>Loi de l'immigration chinoise, 1923</i> et présente, en son nom et au nom du gouvernement du Canada et du peuple canadien d'hier et d'aujourd'hui, ses excuses pour les souffrances causées par ce traitement.</p>	Excuses
Restitution	<p>4. (1) The Minister of Canadian Heritage, in cooperation with the Minister of Finance, shall negotiate with the National Congress of Chinese Canadians a suitable payment in restitution for the collection of money from Chinese immigrants as head tax, to be proposed to Parliament for its approval.</p>	<p>4. (1) Le ministre du Patrimoine canadien, en collaboration avec le ministre des Finances, négocie avec le National Congress of Chinese Canadians une entente fixant une indemnisation convenable en dédommagement des sommes perçues des immigrants chinois à titre de taxe d'entrée, en vue de sa présentation au Parlement pour son approbation.</p>	Indemnisation
Application of restitution	<p>(2) The restitution payment shall be applied to</p> <p>(a) the establishment, in the manner agreed between the parties mentioned in subsection (1), of an educational foundation that shall have as its object the development and production of educational materials on Chinese Canadian history and on the promotion of racial harmony, and their distribution to schools, colleges and universities; and</p> <p>(b) such other educational projects as are agreed to and are established in the manner agreed to between the Minister of Canadian Heritage and the foundation.</p>	<p>(2) L'indemnisation sert à financer :</p> <p>a) l'établissement, selon les modalités convenues par les parties mentionnées au paragraphe (1), d'une fondation éducative dont l'objet est la conception et la production de matériel éducatif sur l'histoire des Canadiens d'origine chinoise et la promotion de l'harmonie raciale, ainsi que sa distribution aux écoles, collèges et universités;</p> <p>b) les autres projets éducatifs sur lesquels s'entendent le ministre du Patrimoine canadien et la fondation, qui sont établis selon les modalités dont ils conviennent.</p>	Fins autorisées